



**Assurons
un monde
plus ouvert**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET PARTENARIATS EUROPE

DIRECTION TECHNIQUES ET RELATIONS CLIENTS
JURIDIQUE CONTRACTUEL

Contrat d'assurance de groupe à adhésion Obligatoire Décès, Invalidité Permanente et Absolue, Incapacité de travail et Invalidité des salariés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Détail des garanties Prévoyance Salariés au 1^{er} janvier 2025

GARANTIES DÉCÈS

CAPITAL DÉCÈS ET IAD TOUTES CAUSES ET ACCIDENT DE LA CIRCULATION OU DEPLACEMENT PROFESSIONNEL

Plafonnement du salaire de référence

- Tranche 1 (T1)
- Tranche 2 (T2)

| | |
|--|-------------------------------|
| Célibataire, veuf, divorcé ou séparé sans enfant à charge | 350 % du salaire de référence |
| Marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité ou en concubinage | 450 % du salaire de référence |
| Majoration par enfant à charge (hors accident de la circulation ou en déplacement professionnel) | 50 % du salaire de référence |
| Majoration par enfant à charge (En cas d'accident de la circulation ou en déplacement professionnel) | 75% du salaire de référence |

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), le capital garanti en cas de décès est versé par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.

RENTE ÉDUCATION

Plafonnement du salaire de référence

- Tranche 1 (T1)
- Tranche 2 (T2)

- 5 % du salaire de référence par enfant à charge de la naissance jusqu'à la veille de son 10^{ème} anniversaire,

- 10 % du salaire de référence par enfant à charge de 11 ans jusqu'à la veille de son 17^{ème} anniversaire,

- 15 % du salaire de référence par enfant à charge de 18 ans jusqu'à la veille de son 25^{ème} anniversaire s'il poursuit des études supérieures.

AIDE AU FINANCEMENT DES FRAIS D'OBSÈQUES

- 100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) en vigueur au 1^{er} janvier du sinistre en cas de décès de l'Assuré ou d'un Ayant droit.

GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL

INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE

Plafonnement du salaire de référence

- Tranche 1 (T1)
- Tranche 2 (T2)

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, la prestation est fixée à 85% du salaire de référence sous déduction des prestations servies par la Sécurité sociale ou tout autre organisme.

La prestation est servie après une période d'arrêt de travail discontinu de 180 jours (délai de franchise) jusqu'à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

INVALIDITÉ/INCAPACITE PERMANENTE

Plafonnement du salaire de référence

- Tranche 1 (T1)
- Tranche 2 (T2)

| | |
|----------------|-----|
| Catégorie 1 | 85% |
| Catégorie 2 | 85% |
| Catégorie 3 | 85% |
| Taux IPP ≥ 33% | 85% |

En cas d'invalidité/Incapacité permanente, la prestation est fixée à 85 % du salaire de référence, sous déduction des prestations servies par la Sécurité sociale ou tout autre organisme.

GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le Gestionnaire du Contrat est LA MUTUELLE GENERALE
Immatriculé au RCS Paris sous le numéro SIRET 77568534003557,
Dont le siège social est situé au 1-11 rue Brillat-Savarin 75013 Paris

DATE D'EFFET

Le Contrat prend effet le 01/01/2025.

GROUPE ASSURE

Le Souscripteur s'engage à faire bénéficier des garanties qu'il a souscrites à l'ensemble de son personnel actuel et futur relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord interprofessionnel du 17 novembre 2017 (agents contractuels sous le régime des conventions collectives de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) selon l'article 34 de la loi du 28 mai 1996) sous réserve des éventuelles dispenses d'affiliation et suspensions de garanties prévues.